



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 77726

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille à propos du pouvoir d'achat des retraités. Le seuil de pauvreté a été fixé par l'Insee à environ 600 euros par mois pour une personne seule. Or une majorité des retraités perçoit environ 718 euros mensuellement qu'ils doivent partager, dans la plupart des cas, avec leur conjoint et sont donc concernés par la pauvreté. De surcroît, le pouvoir d'achat de tous les retraités a subi une baisse de 10 %. Ce constat conjecture très mal la place des personnes âgées dans notre société. À ce titre, dans un premier temps, les retraites les plus basses doivent être substantiellement revalorisées et les pensions de reversions augmentées. Ainsi, si cette volonté politique pouvait se traduire rapidement dans les faits, les personnes âgées pourraient faire face aux hausses récurrentes du forfait journalier, aux remboursements de médicaments et principalement, à l'instauration du forfait de 18 euros sur les actes médicaux lourds dont elles sont les premières victimes. Il lui demande de lui faire part de sa décision sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les différentes études réalisées montrent un maintien du pouvoir d'achat, depuis 1990, des pensions servies par le régime général. L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fixé une règle préétablie pour la revalorisation des pensions et des salaires reportés au compte des actifs, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des pensions en suivant l'évolution prévisionnelle des prix avec ajustement l'année suivante en tant que de besoin. Chaque année, les pensions de retraite sont ainsi revalorisées pour refléter l'inflation prévisionnelle et corriger un éventuel différentiel entre l'inflation constatée au titre de l'année précédente et celle qui avait été initialement anticipée. Ainsi, pour l'année 2005, la revalorisation de 2 % tient compte de l'inflation prévue pour cette année (1,8 %) et d'un ajustement (0,2 %) au titre de l'inflation constatée en 2004 (1,7 % contre 1,5 % initialement prévu). D'autres dispositions vont dans le sens d'une sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, outre l'indexation sur les prix, la tenue d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'examiner d'éventuelles propositions sur l'évolution des pensions, en tenant compte de la santé financière des régimes de retraites et de la croissance économique du pays. De plus, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi : la pension sera égale à 85 % du SMIC net, pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. La deuxième revalorisation de 3 % a pris effet le 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77726

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10298

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5239